

PRESENTS : MM. DAERDEN JM, Bourgmestre-Président,  
DASSY D., DE LEEUW M et BAIRIN O. Echevins;  
MASSET M., ~~CHARLIER V.~~, HAPPART C., RADOUX  
JP., de SART B., LATOUR E., MEWISSEN L.  
SCHOENMAKERS G., LECOCQ L., VANHAEREN T.,  
VANSTEEGER M., Conseillers;  
MAHY B., Directrice générale

*La séance est ouverte à 20'01 heures.*

**1. Enseignement - Création d'une classe/implantation à visée inclusive – Convention de collaboration et de mise à disposition d'un local.**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié,

Vu la circulaire 7190 du 21/06/2019 relative à la création de classes et d'implantations à visée inclusive,

Vu la circulaire 9543 du 10/07/2025 relative à l'organisation des écoles d'enseignement fondamental spécialisé,

Vu la présentation du projet de classe inclusive à l'école communale par Mme l'échevine de l'enseignement en séance du collège communal le 06 février 2026,

Attendu que ce projet fait suite à une réunion qui a eu lieu début février à l'école avec Madame Magali de LEEUW, échevine, et l'école la Marelle de Amay,

Attendu que le projet est de faire une classe de 7 ou 8 élèves présentant un trouble autistique avec un titulaire de classe à temps plein de la Marelle, un coordinateur à mi-temps et 4 périodes de psychomotricité et que pour certaines activités, les élèves participeraient avec les élèves « classiques »,

Attendu que le P.O. d'Oreye doit juste mettre un local à disposition qui serait le local de la classe dite « foot »,

Attendu qu'il n'y aurait pas d'intervention financière de la commune et que ce projet permettrait de libérer des places dans les institutions pour les enfants les plus atteints,

Attendu que l'objectif est de favoriser l'inclusion sociale et relationnelle des élèves à besoins spécifiques en les intégrant dans la vie de l'école ordinaire et en sensibilisant les autres élèves à la différence,

Attendu que, conformément aux instructions, le projet devra être inclus dans le projet d'école et a fait l'objet d'un avis favorable de la COPALOC le 30 mars 2026,

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2026 marquant son accord de principe sur le projet de création d'une classe à visée inclusive à l'implantation d'Oreye sous réserve des avis et accord à obtenir,

Vu le modèle de convention de collaboration à conclure avec l'école de la Marelle et de mise à disposition d'un local,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Marque accord sur la création d'une classe à visée inclusive à l'école communale d'Oreye,

Ainsi que sur la convention à conclure avec l'école de la Marelle de Amay, telle que jointe en annexe.

## **2. Enseignement – déclaration de vacance d'emploi au 15/04/2026.**

Le Conseil,

Vu l'article 31 du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu la fiche-outils réalisée par le service juridique du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Attendu que ces emplois feront l'objet d'un appel à la nomination dans le courant du mois de mai ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

### Article 1<sup>er</sup> :

D'arrêter comme suit la liste des emplois vacants au 15.04.2026 pour l'année scolaire 2025-2026 pour l'école communale d'Oreye :

- au niveau maternel : néant
- au niveau primaire : - 23 périodes d'instituteur/trice primaire
  - 4 périodes de morale
  - 4 périodes de religion catholique
  - 3 périodes de religion islamique.

### Article 2.

De conférer ces emplois à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (M.B. 13.10.1994), tel que modifié par le Décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31/05/2026 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2026.

## **3. Accord cadre 2026-2029 pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation – adhésion à la centrale d'achat de l'A.I.D.E.**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la commune d'Oreye ;

Considérant la centrale de marché par laquelle les 84 communes de la Province de Liège et certaines sociétés sont autorisées à avoir recours au présent marché dans le cadre de leurs dossiers conjoints avec l'A.I.D.E. et pour les propres projets communaux ;

Considérant que cette Centrale conclut le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre dont les offres retenues sont les suivantes :

- Lot 1 : 1<sup>ère</sup> place : FBC
- Lot 2 : 1<sup>ère</sup> place : Roland QUOIDBACH  
2<sup>ème</sup> place : NIZET CSS  
3<sup>ème</sup> place : BIS Services Socora
- Lot 3 : 1<sup>ère</sup> place : Beguin Pierre Coordinateur Sécurité  
2<sup>ème</sup> place : Nizet CSS;

Considérant que les entités peuvent commander directement, au même titre que l'A.I.D.E., des marchés subséquents à l'accord-cadre ;

Considérant le cahier des charges "SPGE : ACGEO2629" rédigé par l'intercommunale A.I.D.E.;

Considérant que, pendant la durée de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur attribuera les missions (les marchés subséquents) aux participants à l'accord-cadre sans remise en concurrence, par un système de cascade (voir l'article 7.1 du cahier des charges);

Considérant que le recours à cette centrale de marché permettrait à la commune d'Oreye de bénéficier de prix concurrentiels ;

Par ces MOTIFS

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat décrite ci-dessus suivant les modalités décrites dans la convention faisant partie intégrante de la présente délibération et annexée à celle-ci ;

Article 2 : De transmettre cette convention à l'A.I.D.E. ;

Article 3 : De mandater Mr DAERDEN Jean-Marc, Bourgmestre et Mme MAHY Béatrice, Directrice générale pour signer ladite convention ;

SERVICES, ETUDES ET TRAVAUX  
GESTION DE PROJETS ET PATRIMOINE



ENSEMBLE DES COMMUNES

**ACCORD-CADRE 2026-2029 POUR LA COORDINATION EN  
MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE EN PHASE PROJET  
ET EN PHASE REALISATION DES TRAVAUX  
D'ASSAINISSEMENT (BIS), DE DIHEC, D'EGOUTTAGE ET  
D'EXPLOITATION**

aide

RÉF. SPGE : ACCSS2629

MARCHE DE SERVICES  
PROTOCOLE D'ACCORD D'ADHESION A LA CENTRALE DE  
MARCHE

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,  
a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE DU 23 avril 2026**

**ACCORD-CADRE 2026-2029 POUR LA COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE EN PHASE PROJET ET EN PHASE REALISATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT (BIS), DE DIHEC<sup>1</sup>, D'EGOUTTAGE ET D'EXPLOITATION**

**Protocole d'accord**

**ENTRE** : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'AIDE »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Jean-Luc Nix, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

**ET** : l'Administration communale d'Oreye, rue de la Westrée, 9 à 4360 OREYE, représentée par Monsieur Jean-Marc DAERDEN , Bourgmestre, et Mme Béatrice MAHY, Directrice générale,

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUI** :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'AIDE et l'administration communale d'Oreye ;

**A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUI**

**Article 1. Cadre légal**

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

---

<sup>1</sup> Le terme DIHEC signifie : Dépense Importante Hors Exploitation Courante et reprend principalement des travaux spécifiques à la SPGE tels que l'entretien/renouvellement de collecteurs, de stations d'épuration ou de stations de pompage

## **Article 2. Définitions**

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

## **Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci**

### **Objet du marché**

Le marché constitue un marché de services visés par le code CPV 71317210-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement et de voirie repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la SPGE, les missions de coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation de ceux-ci.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'AIDE ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 1 du cahier des charges du marché.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

### **Description des services**

Ces services consistent à assurer la mission de coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et/ou en phase réalisation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

## **Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés**

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, SPW-MI Direction des routes de Liège, SPW-MI Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) pourront adhérer à la Centrale.
2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune

obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, SPW-MI Direction des routes de Liège, SPW-MI Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.
4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du (des) prestataire(s) pour faire face aux commandes est atteinte.
5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.
6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

## **Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés**

### **5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents**

1. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec un (lot 1), trois (lot 2) et deux (lot 3) participants.
2. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

#### **Lot 1**

Le lot 1 constitue un marché unique à attribuer à un seul prestataire de services. La notification de l'attribution du marché subséquent est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

#### **Lots 2 et 3**

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation, la date estimée du début des travaux et le montant du chantier relatif au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique participant à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation par courriel. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1er opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- pour le lot 2, la procédure se répète jusqu'au 3ème candidat en cas de refus des 2 premiers.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

En revanche, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre.

Toutefois, un opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans l'exécution d'un marché subséquent à l'accord-cadre (établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution, quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, ...) peut se voir exclure de l'accord-cadre.

Le marché subséquent est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé par courriel, dans le délai imparti, son accord pour l'exécution de la prestation qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

## 5.2 Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.
2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.
3. A chaque commande de marché subséquent, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant **doit impérativement communiquer**, par courriel ([egouttage@aide.be](mailto:egouttage@aide.be)), à la Centrale une copie de la commande afin de lui permettre de réaliser le suivi du marché public.

## 5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Protocole.

## Article 6. Responsabilités et paiements

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.
2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.
3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.
4. Dans le cadre d'une commande conjointe, les frais sont partagés entre les pouvoirs adjudicateurs selon les quantités présumées (QP) de chacun (lot 1) ou sur base du pourcentage relatif aux états d'avancements (lots 2 et 3).

## Article 7. Contentieux

### 7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.
2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.
3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

## 7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatif à la mise en œuvre du présent protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour régler le contentieux et le droit belge sera applicable.

## **Article 8. Durée**

Le présent protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

## **Article 9. Entrée en vigueur**

Le présent protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature par toutes les parties.

Fait à Saint-Nicolas, le 23 avril 2026.

### **Pour la Centrale,**

Le Directeur général,  
Madame Florence Herry.

Le Président,  
Monsieur Jean-Luc Nix.

### **Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,**

La Directrice générale,  
B.MAHY

Le Bourgmestre,  
JM DAERDEN

**ANNEXE 1****Liste des 84 Communes de la Province de Liège**

| Commune               |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| AMAY                  | KELMIS                  |
| AMEL                  | LIEGE                   |
| ANS                   | LIERNEUX                |
| ANTHISNES             | LIMBOURG                |
| AUBEL                 | LINCENT                 |
| AWANS                 | LONTZEN                 |
| AYWAILLE              | MALMEDY                 |
| BAELEN                | MARCHIN                 |
| BASSENGE              | MODAVE                  |
| BERLOZ                | NANDRIN                 |
| BEYNE-HEUSAY          | NEUPRE                  |
| BLEGNY                | OLNE                    |
| BRAIVES               | OREYE                   |
| BULLINGEN             | OUFFET                  |
| BURDINNE              | OUPEYE                  |
| BURG-REULAND          | PEPINSTER               |
| BUTGENBACH            | PLOMBIERES              |
| CHAUDFONTAINE         | RAEREN                  |
| CLAVIER               | REMICOURT               |
| COMBLAIN-AU-PONT      | SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE |
| CRISNEE               | SAINT-NICOLAS           |
| DALHEM                | SANKT-VITH              |
| DISON                 | SERAING                 |
| DONCEEL               | SOUMAGNE                |
| ENGIS                 | SPA                     |
| ESNEUX                | SPRIMONT                |
| EUPEN                 | STAVELOT                |
| FAIMES                | STOUMONT                |
| FERRIERES             | THEUX                   |
| FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER | THIMISTER-CLERMONT      |
| FLEMALLE              | TINLOT                  |
| FLERON                | TROIS-PONTS             |
| GEER                  | TROOZ                   |
| GRACE-HOLLOGNE        | VERLAINE                |
| HAMOIR                | VERVIERS                |
| HANNUT                | VILLERS-LE-BOUILLET     |
| HERON                 | WISE                    |
| HERSTAL               | WAIMES                  |
| HERVE                 | WANZE                   |
| HUY                   | WAREMME                 |
| JALHAY                | WASSEIGES               |
| JUPRELLE              | WELKENRAEDT             |

#### **4. Compte de la Fabrique d'Eglise d'Oreye pour l'exercice 2025.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre 1er de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Oreye pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Clément en séance du 11 mars 2026 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 16 mars 2026 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2025 sous réserve de correction d'une erreur de retranscription ;

D48 : assurance contre l'incendie : 1.742,81€ au lieu de 1.742,08€ (voir op.0005 du 03/02/2025) ;

Attendu que les recettes du compte 2025 présentées s'élèvent à la somme de 5.880,59 €, les dépenses à 5.633,87 € et le boni à 246,72 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que présenté, moyennant la correction de l'article D48 ;

A l'unanimité,

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Clément d'Oreye arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 11 mars 2026, et tel que corrigé avec :

En recettes, la somme de 5.880,59 €

En dépenses, la somme de 5.634,60 €

Et clôturant avec un boni de 245,99 €.

##### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Saint-Clément d'Oreye,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

#### **5. Compte de la Fabrique d'Eglise d'Otrange pour l'exercice 2025.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre 1er de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Otrange pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Sainte-Gertrude en séance du 11 mars 2026 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 16 mars 2026 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2025 sous réserve des corrections suivantes ;

D50b : assurance RC : 165,09€ au lieu de 169,05€ (voir op. 0010 du 12/03/2025, erreur de retranscription),

D50d : frais bancaires : 205,92€ au lieu de 188,76€ ; sur base des extraits bancaires (12x17,16€) ;

Attendu que les recettes du compte 2025 présentées s'élèvent à la somme de 21.206,66 €, les dépenses à 2.691,93 € et le boni à 18.514,73 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que corrigé ;

A l'unanimité,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse Sainte-Gertrude d'Otrange arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 11 mars 2026, avec :

En recettes, la somme de 21.206,66 €

En dépenses, la somme de 2.705,13 €

Et clôturant avec un boni de 18.501,53 €.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude d'Otrange,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

### **6. Compte de la Fabrique d'Eglise de Grandville pour l'exercice 2025.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Grandville pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Servais en séance du 11 mars 2026 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 16 mars 2026 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2025 sous réserve de la correction suivante :

D1 : pains d'autel : 14,49€ au lieu de 14,50€ (voir op.0023 du 30/06/2025, erreur de transcription);

Attendu que les recettes du compte 2025 présentées s'élèvent à la somme de 23.014,66 €, les dépenses à 15.857,22 € et le boni à 7.157,44 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que présenté ;

A l'unanimité,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Servais de Grandville arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 21 février 2025, avec :

En recettes, la somme de 23.014,66 €

En dépenses, la somme de 15.857,21 €

Et clôturant avec un boni de 7.157,45 €.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Grandville,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

### **7. Compte de la Fabrique d'Eglise de Bergilers pour l'exercice 2025.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre 1er de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Bergilers pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame en séance du 11 mars 2026;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 16 mars 2026 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2025 sans remarque ni correction ;

Attendu que les recettes du compte 2025 présentées sont présentées comme suit :

Recettes : 6.733,50 €

Dépenses : 3.913,79 €

Boni : 2.819,71 € ;

A l'unanimité,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame de Bergilers arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 11 mars 2026, selon les résultats corrigés suivants :

En recettes, la somme de 6.733,50 €

En dépenses, la somme de 3.913,79 €

Et clôturant avec un boni de 2.819,71 €.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bergilers,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

## **8. Positionnement de la commune d'Oreye dans le cadre de la réforme des Provinces.**

LE CONSEIL,

Vu les réflexions menées par le Gouvernement wallon quant à l'évolution du rôle et des compétences des Provinces ;

Attendu que le Gouvernement wallon, par la voix de son Ministre des Pouvoirs Locaux, nous interroge quant à l'avenir de l'institution provinciale en région wallonne (institution provinciale : note d'orientation, courrier daté du 22 décembre 2025) ;

Attendu que le Gouvernement wallon recueille les avis des conseils communaux et plus précisément l'identification des missions supracommunales que ceux-ci souhaitent voir conservées ou développées au niveau provincial, car jugées indispensables au regard des enjeux de nos population et territoire ;

Attendu que, pour être prise en compte, la délibération du conseil communal doit parvenir au Ministre pour le 1<sup>er</sup> mai 2026 ;

Considérant que le Gouvernement wallon considère que certaines compétences actuellement exercées par la Province pourraient être exercées de manière plus efficiente à un autre niveau de pouvoir, qu'il soit régional, communautaire ou communal ;

Que cette évolution doit toutefois s'inscrire dans une logique de cohérence territoriale, d'efficacité et de maintien de la qualité des services aux citoyens ;

### Sur le rôle supracommunal de la Province

Considérant que certaines missions présentent par nature un caractère supracommunal nécessitant une coordination à une échelle dépassant celle des communes ;

Considérant que ce rôle est particulièrement pertinent en matière de sécurité et d'ordre public, ainsi que dans l'organisation et le financement des zones de secours ;

Considérant que la Province dispose d'une expertise reconnue en matière de coordination, de planification et de gestion de ces politiques ;

### Sur la délégation de certaines compétences

Considérant que les matières telles que le sport, le tourisme, la culture, la prévention de la santé, l'agriculture et certaines politiques connexes pourraient faire l'objet d'une délégation vers d'autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que ces compétences pourraient être réattribuées soit à un niveau plus centralisé, soit à un niveau plus local, en fonction de leur nature et des capacités opérationnelles des acteurs concernés ;

### Sur les conditions de tout transfert

Considérant que tout transfert ou délégation de compétences doit impérativement s'accompagner d'une compensation financière adéquate et objectivée ;

Considérant que cette compensation doit couvrir l'ensemble des coûts liés au personnel, aux infrastructures et au fonctionnement ;

Considérant que la neutralité budgétaire pour les communes doit être garantie ;

Considérant que la continuité et la qualité des services rendus aux citoyens doivent être assurées et que l'emploi doit être préservé ;

De même, le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir doit être budgétairement neutre pour les communes, et fiscalement neutre pour chaque citoyen ;

#### Sur la question de l'enseignement

Considérant que le rôle de la Province de Liège dans ce domaine est structurant ;

Considérant que toute évolution en la matière peut être envisagée dans un second temps, au regard de la complexité des enjeux humains, financiers et infrastructurels ;

#### Sur le patrimoine et les intercommunales

Considérant que la Province est impliquée dans de nombreuses intercommunales, notamment dans des secteurs stratégiques ;

Considérant que toute évolution devra être menée avec prudence, notamment au regard des implications juridiques et financières ;

Considérant que la continuité des services et la stabilité des structures existantes doivent être préservées ;

#### Sur l'accompagnement des communes

Considérant que la Province va continuer à jouer un rôle d'appui et de soutien aux communes, notamment via des services mutualisés d'assistance administrative, technique et juridique ;

Considérant que ce rôle est particulièrement nécessaire dans un contexte de complexification croissante des réglementations ;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1er** : De soutenir le principe d'une délégation de certaines compétences actuellement exercées par la Province, notamment en matière de sport, tourisme, culture, prévention de la santé, agriculture, cours d'eau de seconde catégorie, ...

**Article 2** : De considérer que cette délégation doit s'opérer vers le niveau de pouvoir le plus pertinent, qu'il soit régional, communautaire ou communal, en fonction de la nature des compétences concernées.

**Article 3** : De réaffirmer que la Province doit conserver un rôle essentiel pour les matières à caractère supracommunal, en particulier :

- les missions de sécurité et d'ordre public ;
- la gestion et le financement des zones de secours ;
- les missions nécessitant coordination, expertise et mutualisation à une échelle territoriale large au service des communes (médecine sociale et préventive, formation, marchés publics et centrales d'achat, bibliothèques,...).

**Article 4** : De conditionner tout transfert ou délégation de compétences :

- à une évaluation préalable rigoureuse.
- à une compensation financière intégrale et objectivée ;
- à la garantie d'une neutralité budgétaire pour la commune ;
- au maintien de la qualité des services et de l'emploi ;

**Article 5** : D'insister pour que le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir soit budgétairement neutre pour les communes, et fiscalement neutre pour chaque citoyen ;

**Article 6** : De considérer que la question de l'enseignement en Province de Liège doit faire l'objet d'un examen spécifique et sans doute différé.

**Article 7 :** D'insister sur la nécessité d'une gestion prudente des participations provinciales dans les intercommunales et de la préservation des équilibres existants.

**Article 8 :** De soutenir la mise en place de mécanismes transitoires permettant d'accompagner les éventuels transferts, notamment en ce qui concerne le personnel.

**Article 9 :** De charger le Collège communal de :

- transmettre la présente délibération au Ministre des pouvoirs locaux ;
- défendre cette position dans les cadres de concertation appropriés.

## **9. Ratification arrêtés de police.**

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 20 mars 2026, autorisant la société DUBOIS Dawance Travaux à faire usage de signaux routiers adéquats, rue du Général Lens 14, aux abords de l'école Immaculée Conception du 30 mars au 10 juillet 2026, afin de réaliser des travaux de rénovation et d'aménagement de la placette,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 20 mars 2026, autorisant la société JACOBS à faire usage de signaux routiers adéquats, Chaussée romaine n°36 et 48, du 1<sup>er</sup> avril au 8 mai 2026, afin de réaliser des travaux de placement d'un radar instantané,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 25 mars 2026, autorisant les ouvriers communaux à faire usage de signaux routiers adéquats afin de sécuriser le chantier de raccordement électrique se déroulant Clos Marchal à hauteur des n°151-153, les 25 et 26 mars 2026,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 30 mars 2026, interdisant le stationnement le 15 avril 2026, rue de Horpmael depuis la limite avec la commune de Horpmaal jusqu'à la Chaussée romaine, à l'occasion du passage de la course cycliste Tour de Limbourg,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 31 mars 2026, interdisant le stationnement rue St-Trond n°15-17, le 2 mai 2026 de 7h00 à 18h00, en raison de l'emménagement des habitants du n°17,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 7 avril 2026, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal n°80G, du 20 au 24 avril 2026, afin de réaliser des travaux de raccordement au réseau d'eau pour le compte de la SWDE,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 8 avril 2026, autorisant la société Alain DONNAY, à faire usage de signaux routiers adéquats, du 9 avril au 10 juillet 2026, afin de sécuriser le placement d'une grue, rue Général Lens 13, nécessaire à la rénovation de la toiture de l'église

Saint-Hubert,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 8 avril 2026, réservant des emplacements de stationnement rue de la Westrée entre les n°10 et 12, le samedi 11 avril 2026 entre 10h00 et 12h30, à l'occasion de la célébration d'un mariage à l'administration communale,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 10 avril 2026, autorisant les responsables du rallye cycliste "De Ronde van Limburg" à placer une signalisation du 20 au 29 avril sur l'itinéraire emprunté lors de la course prévue le 25 avril 2026,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 26 mars 2026.

*Séance clôturée à 20h40'.*

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,  
B.MAHY

Le Président,  
JM DAERDEN